**CONVENTION TRIPARTITE EXPERIMENTALE D’UN AN RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES CONCERNANT LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE […]**

**POUR L’UTILISATION DE L’ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL […]**

**Entre d’une part**

Le ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, représenté dans l’académie de Créteil par […], recteur/rectrice de l’académie de Créteil dont le siège est situé 4, rue Georges Enesco

94010 Créteil Cedex**,**

Ci-après dénommé « l’Académie » ou « le Responsable de traitement »

**Et**

La commune de […]

Adresse : […]

Représentée par […]

Ci-après dénommé « la MAIRIE », « la Collectivité » ou « le Responsable Conjoint de traitement »

**Et d’autre part**

La société éditrice de l’ENT […]

Adresse : […]

Représentée […] titre : […]

Ci-après dénommée "la Société", « le Prestataire » ou « le Sous-traitant »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »

Il est établi la convention tripartite suivante :

**Définitions**

Les termes et expressions, identifiés à la présente convention par une majuscule, ont la signification indiquée ci-après, qu’ils soient employés au singulier ou au pluriel.

« **Ministère** » : désigne le Ministère de l’éducation nationale de la jeunesse et des sports.

« **Académie** » : désigne l’Académie de Créteil.

« **Mairie** ou **Ville**, ou **Commune** ou encore **Collectivité** » : désigne la ville de déploiement de l’ENT

**« CNIL »**: désigne laCommission Nationale Informatique et Libertés.

« **Destinataire** » : désigne toute personne physique ou morale (tiers ou pas) qui reçoit la communication des Données personnelles.

« **Données personnelles** » ou « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse de courriel, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

**« DPD »** : désigne le délégué à la protection des données.

**« RSSI »** : désigne le responsable de la sécurité des systèmes d’information.

«**école** » : désigne la ou les écoles élémentaire(s), primaire(s) ou maternelle(s) publique(s) où le Traitement de Données à caractère personnel est mis en œuvre.

**« IA-DASEN** ou **DASEN »**: désigne l’inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, le DASEN est le Responsable des traitements mis en œuvre dans les Ecoles.

**« Maire »**: désigne l’officier d’état civil, premier magistrat de la commune.

**« IEN »**: désigne l’Inspecteur de l’Éducation Nationale en charge du pilotage pédagogique et de la mise en œuvre des politiques éducatives des établissements scolaires du premier degré, dans une circonscription.

«**Instruction** » : désigne toute instruction écrite ou par saisie de Donnéespersonnelles, reçue par la Société de la part du DASEN ou du Maire en vertu des présentes, et, le cas échéant, des avenants conclus entre la Société et le DASEN ou le Mire et ayant pour objet le Traitement de Données personnelles.

**« IEN en charge de la mission numérique** ou **RPD1D »**: désigne l’Inspecteur de l’Éducation Nationale en charge du numérique au niveau des écoles d’un département ; il est également Référent départemental à la protection des données en relai du délégué académique à la protection des données.

«**Instruction** » : désigne toute instruction écrite ou par saisie de Donnéespersonnelles, reçue par la Société de la part du DASEN ou du Maire en vertu des présentes, et, le cas échéant, des avenants conclus entre la Société et le DASEN ou le Maire et ayant pour objet le Traitement de Données personnelles.

**« Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement. En l’espèce, le Responsable de traitement est le DASEN.

**« Responsables conjoint de traitement »** : lorsque deux responsables du Traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du Traitement, ils sont les responsables conjoints du Traitement. Le Maire est responsable conjoint de traitement des données à caractère personnel de l’ENT.

**« Sous-traitant, Société** ou **Prestataire** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d’opérations qui est réalisé sur les données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, le verrouillage, l’effacement ou la destruction.

« **SDET** » : désigne le Schéma Directeur des Espaces numériques de Travail du ministère de l’éducation nationale. Définit l'architecture de référence ainsi que les services attendus dans les espaces numériques de travail et formalise les préconisations organisationnelles, fonctionnelles et techniques des ENT.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne physique habilitée par l’enseignant ou le directeur d’École à accéder et à utiliser l’Application.

# **Préambule**

L’éducation est un service public national dont l’organisation et le fonctionnement sont assurés par l’État, sous réserve des compétences attribuées, par le code de l’éducation, aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public. L’État assume, notamment, dans le cadre de ses compétences, les missions de détermination des programmes nationaux et de contenu des enseignements. Il assure également la promotion de pratiques pédagogiques innovantes y compris le développement des usages du numérique.

Dans l’académie de Créteil, le Recteur a confié la mise en œuvre de la stratégie de développement du numérique à la Délégation académique au numérique éducatif (DANE) et à la Direction des systèmes d’information (DSI), chacune dans son domaine de compétence.

Cette politique de développement du numérique y compris en partenariat avec les collectivités territoriales se fait par des actions concrètes, notamment, la mise à disposition de l’ENT, la prise en main de solutions numériques et le maintien en conditions opérationnelles des équipements dans les écoles, la formation des utilisateurs et des personnels de l’Éducation nationale, la promotion des usages tant administratifs que pédagogiques.

C’est donc en déclinaison de cette politique que la DSDEN de […] et la Commune de […] conviennent de déployer à titre expérimental l’ENT […], mise à disposition des équipes éducatives qui souhaitent en adopter l’usage, dans le cadre de leur animation pédagogique et en respect de leur liberté pédagogique.

Pour rappel, un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

Plus précisément, l’ENT a pour objet :

* de saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l’établissement ;
* de permettre des échanges et des collaborations entre écoles ;
* de permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d’entrée unifié permettant à l’utilisateur d’accéder, selon son profil et son niveau d’habilitation aux services et contenus numériques offerts.

L’ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. En conséquence, le respect des dispositions du RGPD s’impose aux parties dans la présente convention.

**Après avoir rappelé :**

Le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Le code de l’Education, en particulier ses articles L131.6 et L312-9 ;

Le code de l’Education, en particulier ses articles L131.6 sur le traitement automatisé de données à caractère personnel par le maire dans le cadre de l’obligation scolaire et L312-9 sur la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques ;

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et ses décrets d’application ;

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

L’arrêté du 30 novembre 2006 (paru au journal officiel n°288 du 13 décembre 2006, texte n°24), portant création, au sein du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, d’un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail ;

L’arrêté du 20 octobre 2008, portant création, au sein du ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, d’un traitement de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l’enseignement du premier degré ;

La délibération CNIL n°2006-104 du 27 avril 2006 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et créant un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT)

Le schéma directeur des ENT, dans sa version en vigueur à la signature e présente convention (à titre indicatif, version 6.6 du SDET est la version en vigueur en juillet 2023) ;

En toute hypothèse et, le cas échéant, les lois locales susceptibles d’affecter et de s’appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d’hébergement des dites données personnelles ;

Les textes et décisions émanant d’autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) ;

La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de Données personnelles.

Il est convenu ce qui suit :

**Table des matières**

[Préambule 4](#_Toc126588041)

[Article 1 - Objet de la convention 7](#_Toc126588042)

[Article 2 - Espace numérique de travail des écoles de la commune 7](#_Toc126588043)

[Article 3 - Le modèle économique de la solution numérique 7](#_Toc126588044)

[Article 4 - Qualité et Rôle des Parties 8](#_Toc126588045)

[Article 5 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance : 10](#_Toc126588046)

[Article 6 – Engagements réciproques des parties 12](#_Toc126588047)

[Article 7 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d’information et de respect des droits des personnes concernées 14](#_Toc126588048)

[Article 8 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles 15](#_Toc126588049)

[Article 9 - Conduite du projet de déploiement de l’ENT : 16](#_Toc126588050)

[Article 10 – Mise en œuvre de I'ENT 17](#_Toc126588051)

[Article 11 – Sécurité des systèmes d’information 18](#_Toc126588052)

[Article 12 – La chaîne d’alerte 19](#_Toc126588053)

[Une chaîne d’alerte a été mise en place au niveau académique pour tout incident de sécurité des systèmes d’information (SSI). 19](#_Toc126588054)

[Article 13 – Documents contractuels et procédures 20](#_Toc126588055)

[Article 14 - Mise en œuvre de la convention 21](#_Toc126588056)

[Article 16 - Durée de la convention 21](#_Toc126588057)

[Article 17 – Résiliation 21](#_Toc126588058)

[Article 18 – Litiges 22](#_Toc126588059)

[Article 20 – ANNEXES 23](#_Toc126588060)

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s’effectue la mise à disposition par l’académie de données informatisées à caractère personnel à la Mairie de […], et les engagements réciproques de la Mairie et de l’académie en matière d’échanges de données.

Ces informations seront utilisées par la mairie pour l’alimentation de l’ENT […] qu’elle met en place. Elle s’inscrit dans la collaboration entre la commune et l’académie dans le domaine du numérique pour l’éducation.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de l’ENT, la Mairie s’attache les services de l’éditeur de l’ENT […], en l’occurrence la société […].

Aussi, et conformément aux exigences légales issues des textes susvisés et notamment de l’article 26 et 28 du RGPD, la présente convention détaillera successivement le champ de l’activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu’elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d’information des personnes concernées.

**Article 2 - Espace numérique de travail des écoles de la commune**

La ville met à disposition les moyens nécessaires pour mettre en œuvre I'ENT (choisit et finance le logiciel en s'appuyant sur le cahier des charges des besoins, fourni par l'Education nationale au regard du Schéma directeur des espaces numériques de travail en vigueur - SDET). Elle sous-traite au prestataire […] la gestion de l'ENT dénommé « […] ». La direction académique est responsable de traitement des données.

L’éditeur de ENT […] propose aux écoles de la commune de […] une offre de services composée de :

* + Services pédagogiques (Agenda, Journal d’activités, Classeur pédagogique, Cahier de production, Exerciseur ; QCM, formation, etc.) ;
  + Services de communication (Site web, Messagerie, Carnet de liaison, Blog de classe, Annuaire, Visioconférence) ;
  + Services collaboratifs (Dossiers partagés, Suite bureautique, etc.) ;
  + Services connectés : Support N1 école, accrochage GAR, Intégration guichet Educonnect (Parents et élèves), Intégration guichet ARENA (Enseignants), etc., mais également des connecteurs vers des ressources & services numériques ;
  + Autres services spécifiques (chargement des données – AAF, etc.).

En parallèle de ces services proposés aux acteurs de la communauté éducative, sont mis en place des services d’exploitation et d’administration de la plate-forme de l’ENT […].

**Article 3 - Le modèle économique de la solution numérique**

Les dépenses à caractère pédagogique dans les écoles, notamment celles liées aux ressources et services numériques ne relèvent pas des compétences de l’état (article L.211-8 du code de l’éducation). Aussi, il est à noter que le choix par la collectivité d’outil numérique relève de la commande publique, quand le produit n’est pas gratuit. En cas de gratuité d’une solution, il convient de veiller à ce que le caractère gratuit de l’offre ne crée pas des habitudes ou usages pérennes, de nature à conférer à l’opérateur économique un accès privilégié au marché des solutions pédagogiques numériques pouvant occasionner une contrepartie à son offre.

Pour ce qui concerne les solutions dites freemium, les options payantes souscrites par la commune ou les familles doivent être limitées. A défaut, elles sont constitutives d’un contrat de concession de services (voire de service public), et en cela leur acquisition devrait également relever de la commande publique. En outre, si des options payantes sont souscrites par les parents d’élèves, il ne faudrait pas que celles-ci soient utilisées dans le champ pédagogique (nécessitant l’intervention de l’enseignant), au risque de créer une rupture d’égalité à l’égard des élèves qui ne pourraient disposer de ces options. Le DASEN ne peut autoriser à l’école une solution numérique entrainant une rupture d’égalité entre élèves.

**Article 4 - Qualité et Rôle des Parties**

Le DASEN agit par délégation du recteur en qualité de Responsable du traitement pour tous les traitements, ne relevant pas de la responsabilité du ministère de l’Education nationale, mis en œuvre dans les Ecoles publiques de son département.

Le Maire au regard du Code de l’éducation article L 131.6 est habilité à collecter les données à caractère personnels d’état civil des enfants en âge scolaire et leurs représentants légaux. A ce titre il est responsable de traitement des données d’état civil qu’il partage avec le DASEN. Les deux parties étant parallèlement responsables de traitement des données d’état civil, elles sont regardées comme responsables conjoints de traitement quand elles définissent ensemble les finalités et les moyens des traitements mettant en œuvre les mêmes données dans l’ENT.

Il est donc considéré conformément à l’article 26 du RGPD, que la DSDEN et la Commune pouvant déterminer conjointement les finalités et les moyens de l’activité de traitement (y compris de se voir confier certains pouvoirs de décision exclusivement à l’une ou l’autre des parties), qu’elles exercent une responsabilité partagée de traitement sur les données à caractère personnel de l’ENT, selon les prérogatives conférées à chacune par le Code de l’éducation. Cette responsabilité conjointe s’exerce également auprès du prestataire considéré par les deux responsables comme leur sous-traitant au regard de l’article 28 du RGPD.

La convention vise toutes les communes de l’académie ayant souscrit au cadre contractuel d’une expérimentation d’un an, permettant le déploiement de l’ENT […]. Pour la Commune de […], la mise à disposition de l’ENT s’adresse donc à toutes écoles de la collectivité.

Pour toutes données personnelles traitées au travers de l’ENT […], l’Éditeur […] est regardé comme le sous-traitant du DASEN et du Maire. En cela il reconnaît remplir le cahier des charges du marché et les fonctionnalités attendues de son application.

Il est à rappeler que les finalités des traitements mis en œuvre par le DASEN et le Maire au travers de l’ENT ont comme base juridique la nécessité d’exécuter une mission d’intérêt public, relevant de l’autorité publique dont sont investis les responsables de traitement conformément au e) du 1. de l’article 6 du RGPD.

Toutefois, cette responsabilité conjointe n’exclut pas le traitement différencié de certaines données à caractère personnel relevant du champ de compétence exclusif du DASEN ou du Maire, chacun dans son rôle. Ainsi, les données personnelles à caractère pédagogique restent sous la responsabilité exclusive du DASEN de Val-de-Marne à l’exception de celles concourant à la gestion des activités périscolaires et financières qui sont dévolues au Maire. C’est dans cette répartition des rôles qu’il convient déterminer les habilitations à assigner à l’ENT telles que définies dans la présente convention et en particulier dans les paragraphes suivants :

**le DASEN**

* L’académie est responsable de la proportionnalité, l’exactitude et la fixation de durée de conservation adéquate des données à caractère personnel des élèves et des personnels relevant de son autorité :
* Les données du personnel éducatif ;
* Les données de scolarité des élèves ;
* Les données pédagogiques ;
* Les données sensibles expressément autorisées ou soumises à la discrétion des personnels de santé ;
* Les images et sons recueillis sur autorisation quand ils permettent de distinguer une personne physique de façon singulière ;
* Il est également responsable de la fourniture, de l’alimentation, de la sécurisation et de l’actualisation de l’annuaire de l’ENT à partir de l’annuaire fédérateur (AAF) ;
* Le DASEN est garant par délégation au Directeur d’école de la responsabilité éditoriale et des règles déontologiques et de neutralité des contenus du portail de l’ENT concernant le champ pédagogique ;

L’académie est responsable de la sensibilisation des utilisateurs de l’ENT au sein de l’école ;

**le MAIRE**

* La Collectivité passe le marché de l’ENT et assure la maîtrise d’ouvrage unique et globale du déploiement ;
* Elle est notamment responsable des données suivantes :
* données du personnel municipal ;
* données de scolarité des élèves liées au périscolaire et à l’absentéisme ;
* données sensibles (de santé) soumises à la discrétion des personnels expressément autorisées par les personnes concernées (consentement) ;
* Images et sons autorisés quand ceux-ci permettent de distinguer une personne physique ;
* données financières liées au pouvoir d’adjudication du Maire ;
* Elle garantit la proportionnalité, de l’exactitude et fixe la durée de conservation adéquate des données à caractère personnel traitées, sur le portail de l’ENT lui étant dédié ;
* La collectivité est garante de la responsabilité éditoriale et des règles déontologiques et de neutralité des contenus du portail de l’ENT concernant le champ périscolaire ;
* Elle veille à la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles ;
* La mairie est responsable de l’assistance aux usagers de l’ENT.

**L’Editeur**

* C’est le prestataire titulaire du marché ;
* Il est reconnu comme le sous-traitant au sens du RGPD ;
* Il est responsable des sous-traitants dont il fait appel ;
* Il définit le protocole technique de mise en condition opérationnel de l’ENT ;
* Il devra veiller aux cloisonnements des données, respectueux des habilitations de chacun sur les traitements effectués ;
* Il garantit dans le code source de l’application le règles de « privacy by design et by default » ;
* Il garantit les conditions d’accès et de conservation et de sécurité de l’ENT.

Les Parties reconnaissent avoir pleine connaissance des obligations prévues par la règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel en leur qualité respective de Responsable de traitement et de Sous-traitant.

Les parties ont, pris par ailleurs, l’engagement mutuel :

* D’une information et d’une assistance réciproque, dans le respect de leurs obligations respectives ;
* De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans leur registre des activités de traitement) ;
* Du respect des droits des personnes concernées.

En tout état de cause, les parties sont solidairement responsables à l’égard des personnes concernées des opérations réalisées en responsabilité conjointe.

De façon générale, les parties s’engagent à prendre en considération la protection des données à caractère personnel dans toutes les orientations stratégiques de mise en œuvre de l’ENT, issues des différentes instances de pilotage du projet (dont la composition et les prérogatives sont fixées dans la présente convention).

S’agissant des moyens du traitement, chacune des parties détermine pour les modules qui lui sont propres les catégories de données pertinentes, les destinataires de ces données et les durées de conservation à respecter.

Les conditions de garantie des principes d’exactitude et de sécurité procèdent toutefois de décisions concertées entre les parties. En tout état de cause, à cet effet, les responsables de traitement s’engagent à respecter les préconisations figurant dans le SDET en vigueur et à les faire respecter par la société en charge du développement et de la maintenance de la solution ENT.

**Article 5 - Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance :**

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte des Responsables de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants, objet du Contrat de marché :

**Finalités du traitement**

* Les finalités des traitements sont décrites en Annexe 5, dans la charte de confidentialité, mais également dans la fiche registre dressée par l’éditeur.

**Catégories de personnes concernées**

* Personnel enseignant et non enseignant ;
* Élève ;
* Personne responsable de l’élève ;
* Invité ;
* Agent de la collectivité ou du réseau d’école.

**Type de données à caractère personnel**

* État-civil, identité, données d'identification, images ;
* Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.) ;
* Vie professionnelle et /ou Vie scolaire (CV, formations professionnelles, distinction et diplômes) ;
* Données de santé (Projet d'accueil individualisé - cf. [Circulaire du 10/02/2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm), paragraphe II.3.) ;
* Données de connexion (adresse IP, identifiants dans des logs, etc.) ;
* Données de navigation internet (cookie d’authentification, indicateurs de fréquentation et de parcours utilisateurs) ;

Parmi les données à caractère personnel appelées dans l’ENT, l’adresse du domicile des personnels d’éducation questionne au regard du principe de minimisation de données. Aussi tant qu’il ne sera pas démontré que la présence d’une telle information est pertinente, cette donnée sera soustraite du fichier d’extraction de ONDE. Il appartiendra toutefois aux personnels qui le souhaitent de consentir à l’ajout de cette information les concernant dans l’ENT.

**Durées de conservation des données à caractère personnel**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie de données** | **Durée de conservation base active (production)** | **Durée de conservation archivage** |
| État civil, identité, données d'identification, images… | Les données d'état-civil peuvent être conservées maximum deux ans à partir de la date de recueil de ces informations.  Applications mobiles : Les données sont conservées tant que le compte est présent dans l’application mobile. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN. |
| Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.) | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN. |
| Vie scolaire et/ou vie professionnelle (CV, formations professionnelles, distinction et diplômes) | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN. |
| Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du MAIRE. |
| Données de connexion (adresse IP, identifiants dans des logs, etc.) | Les journaux sont conservés pour l'année en cours, et l'année précédente est en archivage intermédiaire pour des raisons techniques dû à la conservation légale d'une année glissante. | Cf. précisions fournies sur la durée de conservation en base active. |
| Données concernant la santé | Les données sont conservées pour une durée correspondant à l'année scolaire. | Les années antérieures sont conservées en archivage intermédiaire 5 années maximum à la discrétion du DASEN ou du MAIRE. |

**Article 6 – Engagements réciproques des parties**

Au-delà de la détermination des finalités et moyens par les responsables de traitement, les Parties prennent respectivement les engagements qui suivent.

**6.1 - Obligations de la Mairie de […] :**

* La commune s’engage à rendre accessible ou à intégrer dans l’ENT des services pédagogiques dans la limite des possibilités techniques liées à la compatibilité de ces services ou produits.
* Ne pas traiter les données à caractère personnel transmises par l’académie à d’autres fins que celles visées par la présente convention ;
* Vérifier que l’éditeur de la solution ENT retenue présente toutes les garanties requises à la sécurité des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;
* Alerter l’académie des incidents éventuels liés à l’ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai maximal de 48h ;
* Ne faire évoluer les conditions de mise en œuvre dudit traitement qu’avec l’accord préalable de l’académie ;
* Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à l’académie, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
* Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l’activité de traitement objet de la présente convention ;
* Transmettre à l’académie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

**6.2 – Obligations de l’académie** :

* Fournir au prestataire de la solution d’ENT les données extraites de l’annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l’annuaire de l’ENT conformément au SDET en vigueur ;
* Mettre à jour l’annuaire fédérateur chaque début d’année scolaire ainsi que lors de la suppression ou modification de comptes utilisateurs qui lui seront notifiées ;
* Effectuer tout transfert de données personnelles relatif à l’annuaire fédérateur de manière sécurisée ;
* Contribuer à la sécurité des données traitées via la formation des personnels de l’éducation nationale à l’utilisation de la solution ENT, de veiller à la sensibilisation des utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgation de leurs identifiants de connexion ;
* Signaler à la CNIL et notifier, le cas échéant, aux personnes concernées toutes les violations de données rencontrées afférentes à cette activité de traitement (A noter : il est également tout à fait possible de prévoir que les violations de données soient notifiées par l’une ou l’autre des parties selon le module concerné) ;
* Alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l’ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais et des suites leur ayant été données ;
* Apporter son assistance, dans la mesure du possible, à la collectivité, dans le respect de ses obligations issues de la présente convention ;
* Inscrire au sein de son registre des activités de traitement, l’activité de traitement objet de la présente convention.
* Transmettre à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;

**6.3 – Obligations de l’Editeur** :

* Transmettre à l’académie la documentation de conformité au RGPD et les mesures de techniques et organisationnelles de sécurité prises afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel embarquées dans l’ENT ;
* Alimenter l’annuaire de l’ENT avec les données extraites de l’annuaire fédérateur (AAF) et ne les traiter que dans le cadre de l’ENT conformément au SDET en vigueur ;
* Veiller à transcrire dans l’application les règles d’habilitation définies ;
* Ne pas divulguer, vendre, céder, louer ou exploiter commercialement les données à caractère personnel de l’ENT ;
* Mettre en place des mesures organisationnelles et techniques aptes à garantir la protection adéquate des données à caractère personnel contre toute destruction ou altération accidentelle ou malveillante ;
* Fournir à première demande de l’académie ou de la collectivité, un certificat de suppression de données à caractère personnel ;
* Ne pas effectuer d’études statistiques sur les données à caractère personnel ou de traitement autre ceux prévus dans le SDET en vigueur ;
* Notifier immédiatement aux responsables de traitement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
* Respecter la durée de conservation des données au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
* Tenir un registre de toutes catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte des responsables de traitement, conformément aux dispositions de l’article 30 du RGPD ;
* Mettre à disposition de l’académie et de la collectivité les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations informatiques et libertés, dans leur dernier état, y compris pour permettre la réalisation d’audits ;
* Collaborer avec l’académie et la collectivité pour leur permettre de réaliser toute analyse d’impact conformément à l’article 35 du RGPD, qu’elles décideront de mener afin d’évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents au traitement des données à caractère personnel compte tenu des circonstances de leur traitement ;
* Transmettre immédiatement à l’IEN de la circonscription de […] et au maire, et au plus tard dans les trois ouvrés, les demandes d’exercice de droit qui lui parviendraient et à coopérer avec l’académie et/ou la commune pour apporter une réponse aux personnes concernées ;

**Article 7 – Obligations spécifiques des parties quant aux conditions d’information et de respect des droits des personnes concernées**

**Information des personnes concernées** : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès d’elles ou, dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Plus précisément, les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

**Rôle de la collectivité** : La collectivité veille auprès de l’éditeur de l’ENT, à ce que les mentions d’information obligatoires et validées par l’académie soient bien apposées en pied de page des écrans d’accueil et de connexion pour être visibles même si l’utilisateur n’est pas encore connecté. Elle rédige les mentions d’information pour les éventuels modules la concernant.

**Rôle de l’académie :** L’académie valide les mentions d’information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

**Exercice des droits des personnes concernées** : Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer l’ensemble des droits que le RGPD leur confère (droits d’accès, de rectification, d’opposition, de limitation, ainsi que droit de formuler des directives post mortem), à l’égard de et contre chacun des deux responsables de traitement.

Les parties conviennent de traiter les demandes de droit selon la répartition suivante :

* La collectivité traite toute demande portant sur un module lui étant propre ;
* L’autorité académique traite toute demande portant sur un module lui étant propre ou excédant le champ d’application du seul établissement ;
* Toute autre demande est traitée de façon centralisée par l’académie. Aussi, la collectivité s’engage à transmettre, au plus tard 8 jours après la réception d’une demande de droit d’une personne concernée, ne portant pas sur un de ses modules propres, toutes les informations utiles permettant à l’académie d’y faire suite. L’académie s’engage ensuite à faire part à la collectivité de la réponse apportée à la personne concernée.

En tout état de cause, les parties s’engagent à respecter l’effectivité des droits des personnes concernées et à effectuer à cet effet toutes les diligences requises, y compris, en tant que de besoin, de façon concertée.

**Mise à disposition des grandes lignes de cet accord de responsabilité de traitement conjointe :**

Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées, a minima selon les conditions suivantes :

* Affichage dans la salle des professeurs de chaque école ;
* Information aux parents en début d’années scolaire ;
* Sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données de l’ENT.

Les parties conviennent de la possibilité de prévoir une modalité de diffusion complémentaire de ces grandes lignes, sous réserve d’en informer l’autre partie.

**Article 8 - Principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles**

Il est convenu entre les parties les points suivants.

**8.1 –Ecoles.**

L’école est le centre opérationnel de la mise en œuvre de l’ENT.

**8.2 – Déploiement de l’ENT.**

Le déploiement de l’ENT dans les écoles de la commune est mené en partenariat, dans le respect des prérogatives de chacun :

**8.2.1. - L’académie :**

* est associée au pilotage du déploiement de l’ENT ;
* accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des usages de l’ENT ;
* apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise…) ;
* apporte l'expertise et les normes nécessaires à la conformité du dispositif, aux exigences de sécurité et aux interfaces nécessaires avec le système d'information de l’Éducation nationale ;
* met à disposition de l’école, via la commune et/ou le prestataire retenu, les données à caractère personnel, définies dans le cadre du respect des obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (RGPD), issues de l’annuaire fédérateur, qui concernent les utilisateurs de l’ENT (le détail des données mises à disposition figure en annexe) ;
* élabore avec la commune une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et est associée aux activités de contrôle de la commune sur ses prestataires concernant la sécurité ;
* prend en charge les incidents de sécurité relevant de son champ de compétence décrite à l’article 11.

**8.2.2. - La commune :**

* assure la maîtrise d’ouvrage unique et globale du déploiement de l’ENT ;
* garantit la qualité et la pérennité du service rendu aux écoles : il s’agit de critères de choix majeurs dans l'organisation des prestations informatiques mises en place dans le respect des conditions de bon fonctionnement et de sécurité des services proposés ;
* assure la mise en place de l’infrastructure numérique (ENT, réseaux, équipements) et son administration technique ;
* élabore avec l’académie une politique de sécurité à appliquer au dispositif ENT et s’engage à contrôler ses prestataires concernant l’application de cette politique ;
* prend en charge les incidents de sécurité relevant du champ de compétence décrit à l’article 11 ;
* assure l’assistance aux écoles concernant ce dispositif.

**8.2.3. - Le prestataire :**

* assure la maintien en condition opérationnelle de l’ENT ;
* met en place un dispositif d’assistance aux utilisateurs ;
* élabore une charte de confidentialité ou une politique des données conformément aux lois et règlements en vigueur ;
* dresse le registre des activités de traitement des données à caractère personnel.

**Article 9 - Conduite du projet de déploiement de l’ENT :**

Au niveau DSDEN

**Le COPIL**

Le DAASEN correspondant départemental à la protection des données représente le DASEN. Il anime le comité de pilotage en charge des orientations stratégiques du déploiement de l’ENT et peut être représenté en cela par l’IEN référent à la protection des données, auprès des Mairies. Le comité de pilotage est composé de membres de l’académie et de la commune ou des communes ayant fait le choix du même ENT. Il se réunit au moins 1 fois par an selon un format à déterminer par le DAASEN. Le prestataire peut y être invité selon les sujets inscrits à l’ordre du jour.

Un groupe de travail de la maitrise d’usage peut être mis en place à l’initiative de l’IEN en charge de la mission numérique, référent RGPD afin d’étudier les besoins d’adjonction ou d’amélioration de briques fonctionnelles de l’ENT.

Au niveau de la Commune,

**Le COMOP**

Est mis en place une instance de proximité : le comité opérationnel (Comop) de suivi du déploiement de l’ENT ; selon sa dimension, peut aussi donner lieu à des comités de projet réguliers et des groupes de travail à l’initiative de la Commune.

Le COMOP est une instance co-animée par l’IEN de circonscription et la Mairie. Il est composé de membres de la commune et de l’académie (CPD numérique, directeurs d’écoles, professeurs des écoles). Il peut être élargie à d’autres partenaires du projet. Il se réunit autant que de besoin.

Il est convenu entre les parties que, dans chaque école, la direction d’école coordonne et anime le projet ENT dans le cadre des différents Conseils. Le directeur d’école est également l’administrateur du système d’information et joue le rôle d’interface avec la Mairie ou le prestataire pour le bon le fonctionnement de la solution numérique.

# **Article 10 – Mise en œuvre de I'ENT**

L'ENT-école offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers d’un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. C'est par défaut le directeur qui en est l'administrateur au sein de son école.

**10.1- Équipement informatique et connexion à Internet dans les écoles**

La commune assure l’équipement informatique et les accès Internet nécessaires à l'utilisation de I'ENT-école. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

**10.2 Ressources et contenus pédagogiques**

L'académie accompagne la diffusion de contenus pédagogiques dans I'ENT-école et s’engage à assurer l’aide à l’élaboration des projets des écoles de la commune pour le développement des usages de l’ENT.

Elle accompagne les équipes éducatives par des actions d’information, de documentation et d’animation menées par des formateurs ainsi que par la mise en place d’un réseau de proximité en étroite collaboration avec les responsables de suivi de l’ENT de la commune.

**10.3 - Hébergement du logiciel ENT-Ecole**

L'hébergement de I'ENT et des comptes utilisateurs est assurée par l'éditeur du logiciel. S’il fait appel à des prestataires pour cet hébergement, il devra en donner ici leur identité et s’assurer que les données sont hébergées dans l’espace européen, selon les dispositions du RGPD.

**10.4 - Accompagnement et formation des utilisateurs**

L’académie assure la formation aux usages numériques et organise dans le cadre des plans départementaux, la formation continue de tous les personnels concernés par ce dispositif et sur l’ensemble des services proposés, avec le concours des correspondants numériques de circonscription.

Elle assure l’accompagnement au changement et plus particulièrement auprès des personnes en charge de la direction d’école, y compris dans la gestion des difficultés.

Elle développe des outils d’accompagnement et de formation au plus près des usages de l’ENT, par exemple des tutoriels, classes virtuelles ou encore forums et foire aux questions.

Elle propose régulièrement des actions de sensibilisation à la sécurité, en particulier à destination des directions des écoles.

Les circonscriptions ainsi que les Ateliers Canopé, partenaires de l’académie, sont des lieux essentiels et réactifs du dispositif d’accompagnement, tout particulièrement pour l’expertise, la présentation des nouveaux produits, le transfert des compétences et le partage des usages pertinents.

Le prestataire […], met également à disposition des usagers une plateforme dédiée à l’accompagnement de la communauté des utilisateurs de l’ENT.

Cette plateforme centralise toute la documentation fonctionnelle de l’ENT, avec entre autres, La documentation des fonctionnalités de la solution • De nombreux cas d’usage • Les actualités de la solution • Une FAQ • Des tutoriels • Et des webinaires.

Une section spécifique y est dédiée à la formation de différents profils d’utilisateurs : enseignant, directeur, élève, professeur et administrateur.

**10.5 – Point de contact et Assistance**

Le directeur d’école est le premier point de contact, il joue le rôle d’interface avec les acteurs de l’école. Le support de niveau 1 auprès des écoles est assuré par 3 personnes désignées par la collectivité (dont un référent académie le cas échéant) et formées par […].

En cas de non résolution d’un incident signalé, celui-ci est remonté vers le niveau 2 à l'éditeur […], qui met à disposition une plateforme d’assistance optionnelle dédiée à la résolution des tickets.

**10.6 - Maintenance corrective et évolutive**

Les demandes d'évolution sont gérées conjointement par la collectivité et l'académie et résultent des demandes exprimées par un groupe de travail de la maitrise d’usage, constitué d'utilisateurs de l’école, et de représentants de mairies.

**10.7 - Mise à disposition d'un profil personnel « agent de la commune »**

Un profil personnel sur la structure-ville permet la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la commune. Les directeurs d'Accueil de loisirs de chaque école pourront ainsi informer les familles des activités et de toute évolution des modalités d'accueil sur les temps périscolaires.

**Article 11 – Sécurité des systèmes d’information**

S’agissant de la sécurité du dispositif, on peut identifier trois champs de compétences distinctes :

* Champ de compétence exclusif de l’académie : gestion des incidents de sécurité relatifs aux usagers et aux personnels du ministère de l’Éducation nationale et informations relatives à l’utilisation du système d’information de l’école par les personnels et les usagers, notamment dans le cadre de la protection des mineurs ;
* Champ de compétence partagé entre l’académie et la commune : gouvernance et gestion du dispositif ENT ;
* Champ de compétence exclusif de la commune : mise en œuvre et maintien en conditions opérationnelles conformes du dispositif.

Le présent article concerne le champ de compétence partagé qui implique une responsabilité conjointe de l’académie et de la commune.

L’académie et la commune s’engagent à élaborer une gouvernance de la sécurité, une politique générale de sécurité ainsi qu’une politique de sécurité opérationnelle pour le dispositif.

Des engagements de collaboration et d’alerte entre les parties en cas d’incident de sécurité de toute nature y seront en particulier intégrés.

Les parties s’assureront de la parfaite conformité de la politique de sécurité du dispositif avec :

* les obligations légales notamment relatives à la loi « informatique et libertés », au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au règlement européen « eIDAS »,
* les règles et bonnes pratiques, en application notamment du Référentiel Général de Sécurité version 2 (RGS) et ses évolutions ultérieures,
* les recommandations de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés et de l’Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d’Information en particulier de la conformité des règles de sécurité à la Politique de Sécurité des Systèmes d’Information de l’Etat (PSSIE);

Par ailleurs chacune des parties s’engage à procéder aux formalités nécessaires qui lui incombent auprès de la CNIL, relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l’ENT et à en informer l’autre dans tous les cas.

A cet égard le prestataire est tenu de décliner en annexe toutes les mesures de sécurité technique et organisationnelle prises afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel traitées dans l’ENT et en conformité avec les dispositions du RGPD.

**Article 12 – La chaîne d’alerte**

Une chaîne d’alerte a été mise en place au niveau académique pour tout incident de sécurité des systèmes d’information (SSI).

Tout incident de sécurité constaté par la commune ou l’académie sera signalé dans les meilleurs délais à l’IEN de la circonscription de […] et à : alerte-ssi@ac-creteil.fr.

Le RGPD dispose de que la violation de données à caractère personnel est considérée comme un incident de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Cette violation dès lors qu’elle se produit, doit être notifiée à la personne concernée et à l'autorité de contrôle (CNIL) dans les meilleurs délais et, lorsque c'est possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que le responsable de traitement ou son représentant ne puisse démontrer, conformément au principe de responsabilité, qu'il est peu probable que la violation en question engendre un risque pour la réputation ou les droits et libertés des personnes physiques (art. 33 et 34 du RGPD).

Si le risque n’est pas avéré, la Collectivité et le prestataire consignent l‘incident et ses caractéristiques dans le journal des incidents. Dans le cas contraire, les parties collaborent à l’élaboration jointe d’une notification que le DPD de l’académie adresse à la CNIL.

Lorsque survient une violation de données concernant plusieurs académies utilisant l’ENT […], sont également destinataires de la notification le RSSI et le DPD du ministère [rssi@education.gouv.fr](mailto:rssi@education.gouv.fr) et [dpd@education.gouv.fr](mailto:dpd@education.gouv.fr).

Cette notification doit préciser :

* La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l’incident ;
* Les mesures de remédiation déjà prises par le sous-traitant ou celles qui sont proposées, dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
* Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* Une estimation du nombre de personnes susceptibles d’être impactées par l’incident.

Dans la mesure où il ne serait pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, celles-ci pourront être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Dès qu’il est informé d’un incident, le Sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d’y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d’en diminuer l’impact pour les personnes concernées.

Le Sous-traitant s’engage à informer l’académie et la collectivité ainsi que leur DPD respectifs, des investigations menées et ce de manière régulière.

Les Parties s’engagent à collaborer activement pour qu’elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

**Article 13 – Documents contractuels et procédures**

Par « Documents contractuels » on entend les documents suivants auxquels sont soumises les Parties signataires de cette convention :

Annexe 1 : la commune dresse la liste des écoles qui bénéficient du dispositif de l’ENT décrit dans cette présente convention.

Annexe 2 : précise les modalités pratiques relatives au circuit de signature de la présente convention et à la mise à disposition des données à caractère personnel issues de l’annuaire fédérateur.

Annexe 3 : précise les finalités de traitement et les données mises à disposition par l’Académie.

Annexe 4 : indique les modalités techniques de mises à disposition des données

Annexe 5 : le prestataire décrit les mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises et la liste de ses sous-traitants ainsi que les documents de conformité au RGPD (certification, agrément, GCU-CGV, politique de confidentialité)

Annexe 6 : indique les interlocuteurs techniques et DPD des parties.

**PROCEDURE** :

La commune et le prestataire complètent les annexes 1 et 6 de cette convention, chacun en ce qui le concerne.

La Commune signe conjointement avec l’éditeur les 3 exemplaires de la convention. Ces 3 exemplaires sont ensuite transmis par la commune, avec toutes les annexes, à Mme Isabelle Unn-toc (isabelle.unn-toc1@ac-creteil.fr) l’IEN en charge de la mission numérique et Référent à la protection des données du département pour signature du DASEN.

Il est entendu que ces Documents Contractuels s’expliquent mutuellement. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans des Documents Contractuels de même rang ou entre des versions successives, le document le plus récent prévaudra.

**Article 14 - Mise en œuvre de la convention**

Le déploiement de l’application s’effectue dans le cadre d’un projet expérimental sur une année scolaire à l’issue de laquelle l’outil numérique est évalué au regard de ses aptitudes à répondre aux besoins des équipes éducatives et des attentes de la collectivité, notamment dans la gestion du périscolaire.

La gouvernance de ce projet s’appuie sur une instance décisionnelle : le Comité de pilotage et une instance opérationnelle : le Comité opérationnel de mise en œuvre et de suivi.

Le suivi de la mise en œuvre de cette convention sera assuré par la comitologie définie à l’article 9.

**Article 15 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par la commune. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés, ni l’économie générale de la convention.

**Article 16 - Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 12 mois révolus à compter de sa signature par les parties. A l’issue de cette première période, elle pourra être renouvelée pour une période de 3 ans, après avis favorable du Comité de suivi, attesté par lettre conjointe au prestataire, signée par le l’IEN de circonscription représentant du DASEN et le représentant du Maire. Cette période de 3 ans pourra être reconduite dans les même conditions.

Si le comité de suivi émet un défavorable après l’année d’expérimentation, le prestataire en sera notifié dans les mêmes conditions, assorties d’un protocole de reprise des données établi par les responsables de traitement.

La convention peut être dénoncée par l’un des signataires avec un préavis de 3 mois. Toutefois, s’agissant du cadre scolaire, les responsables de traitements peuvent exiger du prestataire le maintien du service de l’ENT en mode « best effort » jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours.

**Article 17 – Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect de ses engagements contractuels par l’une des parties ne résultant pas d’un cas de force majeure, l’autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure, restée sans effet.

Jusqu’à l’expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues d’exécuter leurs obligations contractuelles. Dans ces conditions, l’ENT reste accessible jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours.

**Article 18 – Litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s’engagent à résoudre à l’amiable tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment s’agissant de sa formation, son interprétation et son exécution.

À défaut d’accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu d’utilisation de l’application dans les territoires de l’académie de Créteil, qu'il y ait ou non pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

**Article 19 – Signature**

Fait à ………………………..le ………………………… en 3 exemplaires originaux

Pour l’académie par délégation de signature de la Rectrice, l’IA-DASEN du département de […]

Pour la Commune de […],

Le Maire,

Pour la société […]

Le Président

**Article 20 – ANNEXES**

**Annexe 1 : liste des écoles qui bénéficient du dispositif de l’ENT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Commune** | **Nom de l’école** | **Adresse** | **UAI** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**Annexe 2 : modalités pratiques relatives au circuit de signature de la présente convention et de mise à disposition des données à caractère personnel issues de l’annuaire fédérateur**

* La collectivité territoriale complète les annexes la concernant (annexes 1 et 6).
* La commune signe la convention en 3 exemplaires et fait signer le prestataire et transmet les 3 exemplaires signés par courrier postal à l’IEN en charge de la mission numérique, référent à la protection des données du Département (adresse ci-dessous dans le schéma).
* Les trois exemplaires sont signés par l’IA-DASEN par délégation de signature du Recteur.

Schéma du circuit de validation et de signature de la convention :

IEN Référent RGPD 1D du département de […]

IA-DASEN du département de […]

. Vérifie et transmet au DAASEN Correspondant RGPD

. Le DAASEN transmet au DASEN pour signature en dernier ressort

Prestataire – […]

Commune de […]

. Le Maire signe les 3 exemplaires et fait signer le prestataire

. Il transmet les 3 exemplaires signés

Retour des 2 exemplaires signés à la Commune dont 1 pour le prestataire

. Transmet les 2 exemplaires à signés la commune

. Conserve 1 exemplaire signé

. Numérise la convention et la transmet à : IEN Référent et au DPD

Dès que le DASEN signe la convention, le DPD académique donne le signal à la DSI pour extraction des données de l’AAF.

**Annexe 3 : les traitements et les données mises à disposition par l’Académie.**

**Finalité du traitement** : flux permettant l’alimentation des bases utilisées pour les équipements mis en place par la Mairie de […] et conforme au référentiels CARINE/ CARMO

**Durée de conservation des données à caractère personnel**

Les durées de conservation des données élèves sont fixées par l’Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré**.**

Pour ce qui concerne les données relatives à l’identification et coordonnées de l'élève et des responsables seules les dernières mises à jour sont conservées et la durée maximum de conservation des données n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans les écoles de la ville.

Pour ce qui concerne les données relatives au personnel elles ne seront pas conservées au-delà du départ de l’agent.

4 fichiers issus de l'AAF seront mis à disposition de la mairie :

*ENT1D\_Complet\_20170522\_Eleve\_0000.xml*   
*ENT1D\_Complet\_20170522\_EtabEducNat\_0000.xml*   
*ENT1D\_Complet\_20170522\_PersEducNat\_0000.xml*  
*ENT1D\_Complet\_20170522\_PersRelEleve\_0000.xml*

Structure des fichiers et données :

ENT1D\_Complet\_20170606\_Eleve\_0000.xml

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom des champs** | **Désignation** |
| ENTPersonJointure | Identifiant de l’élève |
| ENTPersonDateNaissance | Date de naissance de l’élève |
| ENTPersonNomPatro | Nom patronymique de l’élève |
| ENTPersonNom | Nom de l’élève |
| ENTPersonPrenom | Prénom de l’élève |
| ENTPersonAutresPrenoms | Autres prénoms de l’élève |
| ENTPersonCivilite | Civilité de l’élève |
| ENTPersonStructRattach | Structure(s) de rattachement de l'utilisateur |
| ENTEleveAutoriteParentale | Pointeur vers une personne physique ou une personne morale ayant l'autorité parentale sur l'élève |
| ENTEleveRestaurantScolaire | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveTransport | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveGarderieMatin | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveGarderieSoir | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveEtudesSurveillees | Activités périscolaires de l'élève |
| ENTEleveNiveau | Niveau de l’élève (TPS, PS, MS, GS, CP, CE1, CE2, CM1 ou CM2) |
| ENTEleveCycle | Cycle de l’élève (cycle 1, cycle 2 ou cycle 3) |
| ENTEleveTypeClasse | Type de la classe (Classe ordinaire, CLIS) |
| ENTPersonClasses | Ecole et classe(s) associée(s) |
| ENTPersonGroupes | Ecole et groupe(s) associé(s) |

ENT1D\_Complet\_20170606\_EtabEducNat\_0000.xml

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom des champs** | **Désignation** |
| ENTStructureJointure | Identifiant de l’établissement |
| ENTStructureUAI | Code RNE de l’établissement |
| ENTStructureSIREN | Numéro SIREN de l’établissement |
| ENTStructureNomCourant | Nom courant de l’établissement |
| ENTStructureTypeStruct | Type de structure (Ecole élémentaire, maternelle, …) |
| ENTEcoleMinistereTutelle | Ministère de tutelle |
| ENTEcoleSecteur | Type de contrat avec l'Etat (public, privé) |
| ENTEcoleCirconscription | Circonscription de rattachement |
| ENTEcoleCommune | Commune de rattachement |
| ENTEcoleRPI | RPI d'appartenance de l'école |
| ENTServAcAcademie | Académie : par ex Versailles, Grenoble… |
| ENTStructureAdresse | Adresse |
| ENTStructureBoitePostale | boîte postale |
| ENTStructureCodePostal | code postal |
| ENTStructureVille | Ville |
| ENTStructureTelephone | Numéro de téléphone |
| ENTStructureFax | Numéro de fax |
| ENTStructureEmail | Email |

ENT1D\_Complet\_20170606\_PersEducNat\_0000.xml

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom des champs** | **Désignation** |
| ENTPersonJointure | Identifiant du personnel |
| ENTPersonDateNaissance | Date de naissance |
| ENTPersonNomPatro | Nom patronymique (nom de famille de naissance) |
| ENTPersonNom | Nom d'usage |
| ENTPersonPrenom | Prénom usuel |
| ENTPersonAutresPrenoms | Autres prénoms |
| ENTPersonCivilite | Monsieur ou Madame |
| ENTPersonMail | Adresse mail |
| ENTPersonStructRattach | Structure(s) de rattachement de l'utilisateur : peut-être une école, un service académique ou une collectivité. |
| ENTPersonFonctions | Fonction(s) dans les écoles, les services académiques ou les collectivités |
| ENTEnsFonctionDir | Directeur d'école. |
| ENTEnsSpecialites | Spécialisation du professeur des écoles ou de l'instituteur : habilitation pour l'enseignement d'une langue vivante, coordonnateur ZEP, animateur TICE, maître formateur, ressource en science, conseiller pédagogique… |

ENT1D\_Complet\_20170606\_PersRelEleve\_0000.xml

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom des champs** | **Désignation** |
| ENTPersonJointure | Identifiant du responsable |
| ENTPersonNomPatro | Nom patronymique (nom de famille de naissance) |
| ENTPersonNom | Nom d'usage pour les personnes physiques, nom de l'organisme pour les personnes morales |
| ENTPersonPrenom | Prénom pour les personnes physique, "organisme" dans le cas des personnes morales |
| ENTPersonAutresPrenoms | Autres prénoms |
| ENTPersonCivilite | civilité : Madame, Monsieur |
| ENTPersonAdresse | Adresse personnelle |
| ENTPersonCodePostal | Adresse personnelle |
| ENTPersonVille | Adresse personnelle |
| ENTPersonPays | Adresse personnelle |
| ENTPersonTelPerso | téléphone personnel (fixe) |
| ENTPersRelEleveTelMobile | Téléphone mobile. La CNIL autorise la transmission de cette information uniquement pour les personnes en relation avec l'élève. |
| ENTPersonMail | Adresse mail |
| ENTPersRelEleveTelPro | Téléphone professionnel |

**Fréquence et date de transmission :** tous les matins à partir de la rentrée scolaire […] (soit 01/09/[…])

**Annexe 4 : modalités techniques de mises à disposition des données**

La Mairie fournit à l’académie :

• l’adresse IP à partir de laquelle elle se connectera pour récupérer les fichiers, seule cette adresse sera autorisée sur les pare-feu de l’académie

• la clé publique d’un bi-clé RSA 2048 bits réservé à cet usage.

L’académie fourni à la mairie l’identifiant de connexion et le nom du serveur sftp

L’académie dépose aux échéances définies les fichiers d’extraction sur le serveur sftp. Ces extractions sont disponibles pour un délai maximum de 5 jours ouvrés. Elles sont détruites dès leur téléchargement.

La mairie se connecte en SFTP au moyen de l’identifiant fourni et de sa clé privée du bi-clé. Seul ce compte muni de cette clé sera autorisé sur le système à récupérer ces extractions.

**Annexe 5 : Mesures de sécurité organisationnelles et techniques de l’ENT et documents de conformité au RGPD**

**Annexe 6 : Interlocuteurs techniques et DPD des parties**

**> Pour l’Académie :**

**-** **DSI académique :**

Nom et prénom : […]

Téléphone : […]

Adresse de messagerie électronique : […]

**- Infrastructure de mise à disposition des données :**

Nom et prénom : […]

Téléphone : […]

Adresse de messagerie électronique : […]

**- DPD de l’académie :**

Nom et prénom : […]

Adresse de messagerie électronique : […]

Téléphone : […]

**> Interlocuteurs techniques Mairie :**

**- Référent ENT de la commune :**

Nom et prénom : […]

Téléphone : […]

Adresse de messagerie électronique : […]

**> ENT :**

- **Editeur de l’ENT […]**

**- Correspondant technique de l’exploitant :**

Nom et prénom : […]

Téléphone : […]

Adresse de messagerie électronique :[…]